



Monsieur Le Préfet de la Martinique  
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE  
Service Publication  
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)  
BP 647/648  
97262 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 19 mars 2021

**NOTORIETE ACQUISITIVE TARSON Ginette**  
1005735 /EO /JP /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : **demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de de notoriété acquisitive reçu en l'Office Notarial le **04 novembre 2019**.

Ledit extrait devra, être publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions desdits articles figurant dans l'annexe ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en retour me faire parvenir le justificatif de cet affichage, au moyen de l'enveloppe pré-timbrée jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

p/SCP MATHIEU, MATHIEU-BRISMEUR

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial  
Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom  
Ou par virement au RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000202780 M	Clé RIB 76
IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76			
BIC : CDCG FR PP XXX			



Références : NOTORIETE ACQUISITIVE TARSON Ginette /1005735 /EO/JP

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Société Civile Professionnelle MATHIEU, MATHIEU-  
BRISMEUR à FORT DE FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 19 mars 2021  
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu en l'Office Notarial le 04  
novembre 2019 la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article  
35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du  
28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à  
compter du

.....

Le  
Signature

Cachet



**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE au profit de**  
Madame Ginette TARSON

Aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle dénommée « Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR » à FORT-DE-FRANCE (Martinique) 19, rue Victor Hugo, le 04 novembre 2019.

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Madame Ginette **TARSON**, Retraitée, épouse de Monsieur François Albert **ABOULICAM**, demeurant au GROS-MORNE (97213) Habitation Corneille.  
Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 10 septembre 1938.  
Madame TARSON Ginette étant divorcée en premières noces de Monsieur René Eugène LAUZÉA, et divorcée en secondes noces de Monsieur Gueye dit BAYAWAM.  
De nationalité française.  
Dénommée à l'acte « Le Bénéficiaire »

Qui a possédé, à titre de véritable propriétaire, depuis plus de 30 ans, le bien immobilier ci-après :

Au GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213 lieudit "La Vierge".

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
W	500	La Vierge	00 ha 70 a 30 ca

OBSERVATION étant ici faite qu'il existe une construction édifiée par Madame Ginette TARSON au cours de l'année 1994, ainsi déclaré.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil ;

Que, par suite, toutes les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Ginette TARSON sus-nommée.

Et qu'en conséquence, à défaut de titre régulier, elle a acquis par prescription trentenaire, la propriété du terrain ci-dessus désigné.

Madame Ginette TARSON a déclaré audit acte revendiquer la propriété de l'immeuble, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

**Reproduction premier alinéa article 35-2 Loi du 27 mai 2009**

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 et de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 ci-dessous reproduit :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »*

